

# **GE\_GERICHTE ATAS/609/2013 vom 17. Juni 2013**

GE Cour de justice, 2013-06-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_609\\_2013](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_609_2013)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/609/2013 du 17 juin 2013

IT: GE\_GERICHTE ATAS/609/2013 del 17 giugno 2013

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 8 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ; RS E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982 (loi sur l'assurance-chômage, LACI; RS 837.0). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

### **E. 2**

Interjeté dans les forme et délai prévus par la loi, le recours est recevable (art. 56 et 60 LPGA; art. 89B de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 – LPA; RS E 5 10).

A/1473/2013 - 5/6 -

### **E. 3**

La Cour de céans doit se prononcer préalablement sur la restitution de l'effet suspensif requise par le recourant.

### **E. 4**

Selon l'art. 100 al. 4 LACI, les recours et les recours de droit administratif contre les décisions prises en vertu des art. 15 et 30 n'ont pas d'effet suspensif. Lorsqu'une autorité cantonale en matière d'assurance-chômage est appelée à vérifier l'aptitude au placement d'un assuré (art. 85 al. 1 let. d LACI), pour une période pendant laquelle la Caisse de chômage a déjà indemnisé l'assuré, elle rend une décision de constatation par laquelle elle admet ou, au contraire, nie que cette condition du droit aux prestations est remplie. Si l'autorité cantonale constate que l'assuré n'est pas apte au placement, la Caisse de chômage doit encore examiner si les conditions d'une reconsidération ou d'une révision de la décision d'octroi des prestations sont réunies (art. 53 LPGA) et, le cas échéant, exiger la restitution des prestations indûment versées (art. 95 al. 1 LACI, 25 al. 1 LPGA; ATF 126 V 399; DTA 2001 no 14 p. 148 sv., C 263/00, consid. 1).

### **E. 5**

En l'espèce, la décision querellée porte exclusivement sur la question de l'aptitude au placement du recourant dès le 1er janvier 2013, alors que la Caisse de chômage Unia a continué à lui verser des indemnités journalières de chômage jusqu'à fin février. Elle ne porte pas, en revanche, sur l'obligation de restituer des prestations indûment versées. Revêtant un caractère uniquement constatatoire, elle n'est pas susceptible, comme telle,

d'exécution, et ne produit aucun effet formateur. Il s'ensuit que la demande d'effet suspensif présentée par le recourant est d'emblée dépourvue d'objet (cf. ATF C/215/06 du 20 mars 2007).

A/1473/2013 - 6/6 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES  
SOCIALES : Statuant sur incident A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.